



EUROPEAN BROADCASTING UNION

UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

*Legal and Public Affairs Department*

*Département des affaires juridiques et publiques*

28.11.2008

DAJ/HR/jp/mtp

**CONFERENCE DE L'OMPI  
sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins en Europe**

**Bruxelles, les 24 et 25 novembre 2008**

**1. *Que veulent les radiodiffuseurs européens?***

- Les nouvelles technologies ont créé une **demande accrue des consommateurs** non seulement pour que les contenus soient plus nombreux, mais aussi pour que les contenus soient disponibles via *plus de plates-formes* et avec *davantage de commodité* concernant le lieu et l'heure de consommation des émissions radiodiffusées;
- Cette évolution offre aux radiodiffuseurs des responsabilités et des opportunités nouvelles pour adapter la fourniture de leurs contenus à cette demande (les services de rattrapage en ligne en constituent l'exemple le plus frappant, mais cela s'applique sans doute également aux programmes d'archives);
- Le cadre régissant le droit d'auteur doit être (rendu?) approprié pour que ce processus d'adaptation puisse se dérouler sans accroc.

**2. *De quoi les radiodiffuseurs ont-ils besoin pour ce cadre? Quels sont les problèmes actuels?***

Le cadre régissant le droit d'auteur doit assurer la **sécurité juridique**. Du point de vue du législateur, cela signifie que laisser cela entièrement aux forces du marché ne représente pas la meilleure option. Il existe deux autres options: des exceptions/limitations ou des règles pour faciliter la gestion efficace des droits. La Conférence de l'OMPI se focalise clairement sur la dernière option.

Il convient de rappeler que la sécurité juridique est déjà assurée pour les services de radiodiffusion transfrontières, **que ce soit par des moyens terrestres, par câble/fil ou par satellite** (en particulier, la liberté des services de radiodiffusion en vertu du Traité CE, les principes du pays d'origine et de la neutralité technologique dans la directive sur les services de médias audiovisuels, et surtout la règle du pays de la transmission initiale et le système d'octroi obligatoire de licences collectives dans la directive de 1993 sur le satellite et le câble).

Les radiodiffuseurs demandent par conséquent que la sécurité juridique soit également assurée pour la **disponibilité en ligne et à la demande des programmes radiodiffusés**.

Aujourd'hui, l'obstacle principal dans l'univers des services à la demande est l'octroi de licences collectives pour *les droits musicaux aux radiodiffuseurs*. Ce processus fonctionne sans problème dans l'univers hors ligne depuis près d'un siècle. Je ne connais aucun radiodiffuseur public dans l'Union européenne qui n'ait pas conclu de contrat collectif pour l'utilisation des œuvres et des enregistrements musicaux. Cela est évident, car les radiodiffuseurs ne peuvent obtenir les droits musicaux, en termes pratiques, que via des contrats de licence collectifs. Dans l'Union européenne, le radiodiffuseur national moyen utilise chaque semaine entre 10 000 et 100 000 morceaux de musique du monde entier. L'octroi de licences individuelles est donc impossible. C'est également la raison pour laquelle la Convention de Berne prévoit **l'octroi obligatoire de licences** pour les droits de communication. Cette méthode n'est clairement pas privilégiée par les titulaires des droits, mais elle deviendra plus pertinente quand et où le marché lui-même créera un chaos en matière d'octroi de licences.

Sachant que des règles d'octroi de licences transfrontières aux radiodiffuseurs existent déjà et que, sur cette base, des accords collectifs entre les titulaires de droits et les radiodiffuseurs sont en place, la manière la plus logique pour les radiodiffuseurs d'avancer dans l'univers des services en ligne et à la demande est d'étendre les contrats existants de manière à couvrir également l'utilisation à la demande de ces émissions radiodiffusées. Cependant, c'est à ce niveau qu'il y a actuellement des obstacles, parce que ce processus est compromis par l'absence d'une approche harmonisée à l'échelle européenne. Cela est dû en partie à la Recommandation de 2005 sur la musique en ligne et à un petit nombre de puissants titulaires de droits, et l'affaire CISAC n'a certainement pas amélioré la situation. Les Membres de l'UER sont très préoccupés par ces développements, qui risquent d'entraîner une *fragmentation des droits ou des répertoires sur plusieurs sociétés*, ce qui est le *contraire* de ce dont la plupart des radiodiffuseurs ont besoin, à savoir un guichet unique pour tous les droits sur le répertoire global, ce qui rend indispensables *les accords de réciprocité entre les sociétés*.

Le "problème européen" actuel est donc *un marché européen plus fragmenté pour les services des radiodiffuseurs dans un format en ligne que pour le même contenu de tels services via d'autres types de radiodiffusion*. Ce simple fait montre que, du point de vue des radiodiffuseurs, la nouvelle approche en matière d'octroi de licences pour les droits musicaux est fondamentalement erronée.

### 3. *Quelles sont les solutions les plus appropriées (pour l'octroi de licences pour la musique existante)?*

- a) **L'aspect absolument crucial pour trouver des solutions appropriées pour l'univers des services à la demande est, premièrement, de faire une distinction entre le "modèle de la radiodiffusion" et le commerce électronique.**

Le premier modèle est caractérisé par l'intégration d'extraits musicaux dans un programme radiodiffusé, sous la responsabilité éditoriale du radiodiffuseur, de sorte que le contenu est le programme lui-même, et non les morceaux de musique individuels. Ce modèle devrait, pour des raisons pratiques et autres, faire l'objet de licences *collectives* (guichet unique) uniquement. Le modèle du commerce électronique se caractérise quant à lui par l'offre d'enregistrements musicaux entiers et individuels, c'est-à-dire sans contribution éditoriale (autre qu'une liste des chansons, éventuellement). Pour ces derniers, de nouveaux modèles commerciaux sont toujours, et continuellement, en développement (p. ex. offres de téléchargement de musique basées sur un

paiement à la chanson, un montant forfaitaire, à la carte, subventionnées par la publicité/le parrainage, etc.). De plus, le modèle du commerce électronique exige souvent une approche paneuropéenne (multi-territoire), étant donné qu'il vise différents pays en même temps, et le marketing utilise souvent différentes langues.

Le "modèle de la radiodiffusion" est relativement facile à développer, étant donné qu'il concerne l'utilisation à la demande *des mêmes contenus pour lesquels des licences collectives existent déjà*. Par contraste, le modèle du commerce électronique, où les utilisateurs commerciaux se livrent à diverses activités liées au droit d'auteur déployées sur, ou du moins clairement destinées à, *différents territoires*, ne dispose pas encore d'un régime d'octroi de licences établi et pourrait exiger des options diverses, incluant éventuellement des combinaisons de licences individuelles (directes) et de licences collectives. Il est encore trop tôt pour déterminer clairement quel(s) régime(s) d'octroi de licences sera (seront) établi(s) pour le modèle du commerce électronique.

Exemples:

- La Recommandation sur la musique en ligne est principalement conçue pour le modèle iTunes, et non pour les activités des radiodiffuseurs;
- La décision CISAC traite uniquement des opérateurs de différentes chaînes de radiodiffusion dans différents pays, mais elle ne s'applique pas - et ne devrait sans doute pas s'appliquer - à la situation typique des radiodiffuseurs nationaux ou régionaux qui opèrent principalement dans leur propre pays, que leurs chaînes soient également sur satellite ou non.

*S'agissant du "modèle de la radiodiffusion", la solution doit consister en ce que, pour toute utilisation en ligne des œuvres et enregistrements musicaux en tant que parties intégrantes des productions radiodiffusées, tout radiodiffuseur qui se livre uniquement à des activités liées au droit d'auteur dans son pays de résidence devrait être en mesure d'obtenir tous les droits nécessaires (pour le répertoire mondial) auprès de la société de gestion collective concernée dans ce pays. Cette obtention des droits existe déjà aujourd'hui pour les services radiodiffusés "satellite-to-home" en Europe. Les sociétés de gestion collective ont démontré qu'elles peuvent facilement traiter ces services, que ceux-ci puissent ou non être reçus dans 5, 10 ou 40 pays. Il n'y a aucune raison de penser que les sociétés ne pourraient pas faire de même pour les utilisations à la demande des contenus radiodiffusés par le même radiodiffuseur.*

***Cette solution garantit à elle seule le maintien de l'efficacité de la gestion collective des droits musicaux***, tout en préservant la continuité de l'approche à guichet unique pour la musique utilisée par les radiodiffuseurs.

Aux fins de clarté: il se pourrait bien que les opérateurs à orientation commerciale développent à l'avenir des activités qui combinent les deux modèles ("listen-click-and-buy"). Cependant, la distinction reste cruciale pour déterminer quel type de licence est le plus approprié pour quel type d'activité. Cela nécessitera peut-être des garde-fous: le modèle du commerce électronique ne devrait pas perdre son caractère lorsqu'il ajoute simplement un service de streaming en temps réel alors que son activité principale est toujours dominée par ses offres de téléchargements permanents à la vente.

## b) Comment réaliser cette solution?

Elle peut être réalisée par tout type d'instrument réglementaire qui **mandate l'extension des licences collectives existantes** pour la distribution hors ligne des contenus radiodiffusés et qui inclut la distribution en ligne du même contenu déjà couvert par ces accords.

Il s'agirait d'une forme d'"octroi obligatoire de licences collectives", ce qui est clairement possible conformément au droit européen actuel, étant donné que les règles nationales sur l'"exercice des droits" ne sont pas limitées en vertu de la directive de 2001 sur le droit d'auteur. Si tel était le cas, la directive de 1993 sur le satellite et le câble aurait sans doute dû être modifiée. Par ailleurs, le régime des "licences collectives étendues" dans les pays nordiques est une autre forme existante d'octroi obligatoire de licences collectives.

Pour conclure, permettez-moi de vous donner d'autres arguments en faveur de ce modèle:

- du point de vue *réglementaire*: en vertu de la législation sur le droit d'auteur, il existe un régime spécifique d'obtention des droits pour l'utilisation de musique existante par les radiodiffuseurs, dont la justification (à savoir, l'utilisation de masse du répertoire musical mondial) s'applique également aux activités en ligne des radiodiffuseurs nationaux;
  - du point de vue des *sociétés de droit d'auteur*: il crée une *solution gagnant-gagnant* pour toutes les parties prenantes du droit d'auteur impliquées dans les services en ligne des radiodiffuseurs: auteurs, artistes-interprètes, producteurs, sociétés de gestion collective et consommateurs, tout *en garantissant en même temps la diversité culturelle et la disponibilité des contenus créatifs européens en ligne*.
  - du point de vue *économique*: les radiodiffuseurs, qui versent des millions d'euros pour leurs licences aux sociétés de gestion collective dans leur propre pays, ne seront aucunement intéressés à s'adresser à des sociétés *additionnelles* dans d'autres pays pour une fraction infime de ce montant uniquement pour couvrir l'utilisation à la demande de leurs programmes; cela n'aura simplement aucun sens;
  - du point de vue *concurrentiel*: ce modèle empêche les sociétés plus petites (et leurs répertoires) d'être marginalisées par de grandes entités qui ne sont pas contrôlées par les règles de surveillance;
  - du point de vue *administratif*: ce modèle est le plus simple à mettre en œuvre, car rien n'est plus facile que d'étendre les accords existants; toute autre approche exigerait des accords contractuels supplémentaires et donc des coûts de transaction additionnels, dont personne ne bénéficierait en définitive.
-